



E4740-Direction de l'éducation-Vie des Ecoles

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.050

-----

### Occupation temporaire du domaine public communal par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de Versailles. Convention entre la ville de Versailles et la fédération.

-----

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-15 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégations aux élus de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 922 « enseignement – formation », articles 92212 « écoles primaires » pour les écoles élémentaires et 92211 « écoles maternelles » pour les écoles maternelles, nature 752 « revenus des immeubles ».

-----

Dans le cadre de l'organisation d'une fête pour les élèves de CM2 de l'école Edme Frémy le vendredi 24 juin 2022 de 18h45 à 22h, la ville de Versailles met à disposition de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de Versailles des locaux scolaires au sein de l'école élémentaire Edme Frémy située 16 rue Edme Frémy.

Il convient donc pour la Ville de signer une convention d'occupation desdits locaux avec cette association, ne donnant pas lieu à redevance au profit de la Ville.

-----

#### DECIDE :

de signer la convention entre la ville de Versailles et la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de Versailles relative à l'occupation gracieuse de locaux scolaires (salle polyvalente, cour et toilettes de l'école) par ladite association le vendredi 24 juin 2022 de 18h45 à 22h, ne donnant pas lieu à redevance au profit de la Ville, ainsi que tout document s'y rapportant.